

BGer 1B 422/2020 vom 18. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_422_2020

FR: TF 1B 422/2020 du 18 août 2020

IT: TF 1B 422/2020 del 18 agosto 2020

Regeste

Procédure pénale; expertise technique | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 18.08.2020 1B 422/2020 (1B_422/2020)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 18.08.2020 1B 422/2020 (1B_422/2020) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 18.08.2020 1B 422/2020 (1B_422/2020)

Procédure pénale; expertise technique | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1B_422/2020
Ordonnance du 18 août 2020 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Kneubühler, Juge président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure
A. _____, représenté par Me Stéphane Jordan, avocat, recourant, contre A.B. _____, B.B. _____ et C.B. _____, représentés par Me Loïc Barras, avocat, intimés, Office régional du Ministère public du Bas-Valais, place Sainte-Marie 6, case postale 98, 1890 St-Maurice, 1. C. _____, représenté par Me Philippe Pont, avocat, 2. D. _____, représenté par Me Gaspard Couchepin, avocat, 3. E. _____, représenté par Me Olivier Couchepin, avocat, 4. F. _____, représenté par Me Philippe Loretan, avocat, Objet
Procédure pénale; expertise technique, recours contre l'ordonnance de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais du 5 août 2020 (P3 20 195 - P3 20 198). Vu : le renvoi en jugement de C. _____, de E. _____, de A. _____, de D. _____ et de F. _____ devant le Tribunal de district de l'Entremont pour homicide par négligence ordonné le 23 avril 2020 par l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, le prononcé du Juge de district du 15 juillet 2020 qui ajourne les débats et renvoie le dossier de la cause au Ministère public pour procéder à la mise en oeuvre d'une expertise technique relative aux circonstances de l'accident ayant causé le décès de la victime, l'ordonnance du Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais du 5 août 2020 qui admet dans le sens des considérants les recours formés par l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais et les parties plaignantes contre cette décision, le recours en matière pénale déposé le 14 août 2020 contre cette ordonnance par A. _____, la lettre du 17 août 2020 par laquelle le recourant annonce le retrait du recours; considérant : que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l'art. 73 al. 1 PCF, qu'en règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure, qu'en vertu de l'art. 66 al. 2 LTF, ces frais peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal, qu'en l'espèce, le retrait du recours est intervenu au début de l'instruction de la cause de sorte qu'il peut être renoncé à percevoir des frais judiciaires; par ces motifs, le Juge président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est

communiquée aux mandataires des parties, de C. _____, de D. _____, de E. _____
et de F. _____, à l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais et à la Chambre
pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 18 août 2020 Au nom de la
Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge président : Kneubühler Le
Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.